



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité EAU  
Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 mai 2017  
portant agrément n° 2017-01 de la SAS  
MIQUEL - SOLA pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'agrément du 16 mai 2011 autorisant la SAS MIQUEL-SOLA à réaliser des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur élimination dans des stations de traitement des eaux usées de l'Ariège ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-001 en date du 5 mai 2017 portant agrément de la SAS MIQUEL-SOLA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'autorisation de déversement et de traitement des déchets d'assainissement dans les stations du SMDEA du 13 mai 2019 ;  
Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,  
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom: SAS MIQUEL-SOLA
- Adresse : 46 bis rue Denis PAPIN -09300 LAVELANET
- Numéro K Bis : 824 568 554 R.C.S. Foix

## Article 2 Modification de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté d'agrément du 5 mai 2017 est modifié comme suit :

Les matières pourront être dépotées aussi dans la filière d'élimination suivante :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de TARASCON-SUR-ARIEGE.

## Article 3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4 Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT